



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 75 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013108-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 04 18
ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME FEDERICA CUMBO

..... 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013107-0018 - Arrêté portant ouverture et la fermeture de la chasse
dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2013 - 2014

..... 4

Arrêté N °2013109-0002 - Arrêté portant autorisation d'intervention pour raisons
scientifiques, à titre dérogatoire sur les populations de l'espèce protégée
Lézard Ocellé sur le site des massifs de l'Etoile et du Garlaban sur le
territoire des communes de Marseille et d'Alauch pour l'année 2013

..... 13

Arrêté N °2013109-0003 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier
de l'association départementale agréede pêcheurs amateurs aux engins et aux
filets sur les eaux du domaine public "La Mouette des Bouches du
Rhône"

..... 19

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013112-0001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA
AGENCE FUNERAIRE
DU SUD» sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 22 avril 2013

..... 22

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2013108-0002 - Arrêté du 18 avril 2013 portant ouverture d'un
recrutement contractuel d'un travailleur handicapé pour l'accès au grade
d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer

..... 25

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Paierie Régionale Provence Alpes Côte
d'Azur au 18 avril 2013

..... 29

Les autres services de l'Etat

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Décision - Décision n ° 189 du 12 avril 2013 portant modification de la
délégation de signature

..... 34



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013108-0003

**signé par Autre signataire
le 18 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 04 18
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME FEDERICA
CUMBO



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 04 18
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fédérica CUMBO

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n°2013077-0005 du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 12 avril 2013 par Madame Fédérica CUMBO et domiciliée administrativement à la SELARL KARUKERA – 1470, Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT QUE Madame Fédérica CUMBO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Fédérica CUMBO, Docteur Vétérinaire domiciliée administrativement à la SELARL KARUKERA – 1470, Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE. L'habilitation sanitaire est attribuée pour les départements suivants :
- Bouches-du-Rhône
 - Var
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans. ;
- ARTICLE 3** Le Docteur Fédérica CUMBO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 4** Le Docteur Fédérica CUMBO pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 18 avril 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013107-0018

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture et la fermeture de la
chasse dans le département des Bouches du
Rhône pour la campagne 2013 - 2014



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse
dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2013-2014**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1, L120-2 et L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- VU le décret ministériel n°95-589 du 6 mai 1995, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril, 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône du Var et du Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, modifié par l'arrêté du 3 février 2013,
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,

- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 8 mars 2013
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 mars 2013,
- CONSIDÉRANT** la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse sous terre pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit :

du 8 septembre 2013 à 7 heures au 28 février 2014 au soir.

Pour l'application du présent arrêté, la dénomination "au soir" fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que *"le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher."*

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après.

Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil ❶	du 1 ^{er} juin 2013 à 6 heures au 7 septembre 2013 au soir	A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.❷
	du 8 septembre 2013 à 7 heures au 28 février 2014 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ❸
Cerf sika ❶	du 1 ^{er} septembre 2013 à 7 heures au 7 septembre 2013 au soir	A l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 8 septembre 2013 à 7 heures au 28 février 2014 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ❸
Daim ❶	du 1 ^{er} juin 2013 à 6 heures au 7 septembre 2013 au soir	A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 8 septembre 2013 à 7 heures au 28 février 2014 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ❸
Mouflon ❶	du 1 ^{er} septembre 2013 à 7 heures au 7 septembre 2013 au soir	A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 8 septembre 2013 à 7 heures au 28 février 2014 au soir	A l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Grand gibier non soumis à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier ❶ La chasse au marcassin en livrée est interdite	du 1 ^{er} juin 2013 à 6 heures au 14 août 2013 au soir	En battue, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 avant le 15 septembre 2013, le bilan des effectifs prélevés. Ces bilans seront ensuite transmis à la DDTM.❷
	du 15 août 2013 à 6 heures 28 février 2014 au soir	Sans conditions particulières En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire.

❶ Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse

❷ L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier."

❸ Pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

Gibier Sédentaire		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	Suspendue	Sur les territoires des communes de Barbentane, Boulbon, Graveson, Tarascon.
	du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit : du 8 septembre 2013 à 7 heures au 17 novembre 2013	Sur les territoires des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau.
	du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 6 octobre 2013 au 12 janvier 2014	Sur le reste des communes et territoires du département
Lapin	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 8 septembre 2013 à 7 heures au 12 janvier 2014 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Renard Ragondin Blaireau Rat Musqué Putois Fouine Belette	du 8 septembre 2013 à 7 heures au 28 février 2014 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2013 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.
Faisan ④ ⑥	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 8 septembre 2013 à 7 heures au 12 janvier 2014 au soir	En cas de temps de neige constaté par l'administration le week-end des 11 et 12 janvier, la fermeture est reportée au 31 janvier 2014. Dans les enclos de chasse à caractère commercial, la fermeture interviendra le 28 février 2014 au soir.
Perdrix ④ ⑥	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit : du 8 septembre 2013 à 7 heures au 8 décembre 2013 au soir	Dans les enclos de chasse à caractère commercial, la fermeture interviendra le 28 février 2014 au soir.
Geai des Chênes Corneille Noire Pie Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnnet ⑥	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 8 septembre 2013 à 7 heures au 12 janvier 2014 au soir du 13 janvier 2014 à 7 heures au 28 février 2014 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.

④ la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite

Oiseau de Passage		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Oiseau de passage Gibier d'eau ⑤ ⑥	Fixées par arrêtés ministériels	Selon disposition nationale
Bécasse des Bois ⑥	Fixées par arrêtés ministériels	<p>La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite. Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés.</p> <p>Soumise au Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :</p> <p>① PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ;</p> <p>② À chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire avant tout transport;</p> <p>③ Port du carnet de prélèvement obligatoire</p> <p>④ Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 30 juin 2014, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.</p> <p>⑤ Le Président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2014 à la FNC.</p>

⑤ Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

⑥ Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Article 3 :

L'emploi des **GLUAUX** pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2013-2014, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre 2013 au 12 décembre 2013.

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

1. les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
2. le port du fusil est interdit durant les opérations de pose, de dépose et de nettoyage des oiseaux,
3. en tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation, le carnet de prélèvement étant rempli en fin de partie de chasse (11 heures),
 - les permis de chasse dûment visés et validés,
4. la commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 4 :

La clôture de la vènerie du petit et grand gibier est fixée au **31 mars 2014 au soir**.

La clôture de la vènerie sous terre est fixée au **15 janvier 2014 au soir**.

A titre dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement, l'exercice de la vènerie du Blaireau est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône pour une période complémentaire allant du **15 mai au 15 juin 2014**.

Article 5 :

La pratique de l'agrainage est interdite tant qu'elle n'est pas spécifiquement autorisée ou encadrée par un schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

Sont **interdits** pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

1. la chasse avant le 1^{er} octobre dans les parcelles plantées en vignes. Au-delà de cette date la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier,
2. l'emploi des oiseaux aveuglés comme appelants,
3. la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
4. l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés,
5. l'emploi de la canne – fusil,
6. l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi « armes à vent »,
7. l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui,
8. l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement,
9. l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs,
10. l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones,
11. l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres,
12. l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup,
13. l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
14. l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,
15. l'emploi en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat : de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse. L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.
16. l'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier sauf dans les cas autorisés : en application du premier alinéa de l'article L.427-8 du code de l'environnement et des dispositions du Code de la santé publique.

Article 6 :

En application de l'article L.424-4 du code de l'environnement, sont seuls **autorisés** pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles le grand duc artificiel et les moyens d'assistance électronique suivants :

1. les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
2. les appareils de repérage des rapaces au vol,
3. les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou convertisseur d'image, et sans rayon laser,
4. pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt,
5. les colliers de dressage des chiens,
6. les casques atténuant le bruit des détonations,
7. les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
8. les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée,
9. les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains,
10. les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit,
11. pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio-téléphoniques.

Article 7 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé
2. l'application du plan de chasse légal,
3. la vénerie sous terre,
4. la chasse du sanglier, uniquement en battue.

Article 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le **17 AVR. 2013**

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013109-0002

**signé par Autre signataire
le 19 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'intervention pour raisons scientifiques, à titre dérogatoire sur les populations de l'espèce protégée Lézard Ocellé sur le site des massifs de l'Etoile et du Garlaban sur le territoire des communes de Marseille et d'Alauch pour l'année 2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité - Chasse**

Arrêté préfectoral n°2013 du 19 Juin 2013 portant autorisation d'intervention pour raisons scientifiques, à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, sur les populations de l'espèce protégée Lézard ocellé (*Timon lepidus*) évoluant sur le site des massifs de l'Etoile et du Garlaban, précisément sur le territoire des communes de Marseille et d'Allauch, pour l'année 2013.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte - d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à 14,
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 084-002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 088-002 du 29 mars 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** Le Plan National d'Actions, ci-après dénommé le PNA, mis en œuvre en 2012 courant jusqu'à 2016 inclus par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en faveur du Lézard ocellé (*Timon lepidus*),
- Considérant** la demande en date du 19 décembre 2012 de l'association Colineo, association pour la protection et l'éducation à l'environnement, sous la signature de Madame Monique BERCET, sa présidente
- Considérant** le dossier technique intitulé « Note d'accompagnement de la demande de capture de 8 Lézards ocellés adultes sur la chaîne de l'Etoile et le Massif du Garlaban (Bouches-du-Rhône) », produit par l'association Colineo, pour une étude sur la dynamique spatio-temporelle du Lézard ocellé (*Timon lepidus*) par radio-téléométrie sur la chaîne de l'Etoile et le Massif du Garlaban que va mener l'association en 2013 dans le cadre du PNA en faveur du Lézard ocellé et plus précisément l'Action 2 concernant « l'Etude les déplacements et l'utilisation des habitats » via la mise en place de suivis radio-téléométriques.
- Considérant** la portée nationale de cette étude qui contribue à l'amélioration des connaissances sur l'espèce,
- Considérant** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, ci-après dénommé le CNPN, émis le 18 mars 2013 sous réserve que les recommandations du PNA en faveur du Lézard ocellé (*Timon lepidus*), ainsi que celles du plan inter-régional en cours de rédaction soient respectées,
- Sur proposition** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Dans le cadre du PNA en faveur du Lézard ocellé (*Timon lepidus*) le présent acte fixe les conditions et limites d'une dérogation, pour raisons scientifiques, à l'interdiction d'intervention sur tout spécimen de cette espèce, dans le but d'effectuer un suivi spatio-temporel de l'espèce sur une partie du territoire du département des Bouches-du-Rhône. Ce suivi nécessite des captures temporaires et des manipulations de spécimens de Lézard ocellé (*Timon lepidus*) pour mesures biométriques et pose d'appareillages de radio-téléométrie.

Article 2, personnels intervenant sur le Lézard ocellé (*Timon lepidus*):

Les personnes dont les noms et qualités suivent sont seules habilitées à exécuter les opérations de capture et manipulations de spécimens de Lézard ocellé (*Timon lepidus*) dans le cadre de l'étude considérée en préambule du présent acte.

Il s'agit de deux chargés d'études scientifiques de l'association pétitionnaire (Colineo), et de deux assistants, tous les quatre membres de l'association :

1. Laure BOURGAULT, ingénieure écologue chargée d'études scientifiques, responsable de la conduite des opérations,
2. Gaëtan GIRAULT, ingénieur écologue chargé d'études scientifiques,
3. Paul MORAINÉ, ingénieur écologue stagiaire,
4. Mathieu POLICAIN, technicien écologue stagiaire.

Agissant dans le cadre de leur mission concernant le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) définie par le présent acte, ces personnes sont tenues de porter sur elles la présente autorisation en vue de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, champs d'application :

Le champ d'application du présent arrêté se situe sur la Chaîne de l'Etoile et dans le Massif du Garlaban, précisément sur le territoire des communes de Marseille (Vallon d'Ol, Domaine de la Nègre) et d'Allauch (Logis neuf et Puits de Besson) à l'exclusion de tout autre lieu ou emplacement du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4, période d'exercice et validité de la dérogation :

La présente dérogation n'est valable que pour l'année 2013, pour la période allant de la date de publication du présent acte au 31 décembre 2013.

Article 5, protocole d'intervention :

L'association Colineo est autorisée à capturer des spécimens vivants de l'espèce Lézard ocellé (*Timon lepidus*) jusqu'à ce qu'elle dispose de 8 spécimens adultes, précisément 4 mâles et 4 femelles, destinés à être équipés chacun d'un émetteur de radio-télémetrie, pour les besoins de l'étude.

I Tous les individus capturés doivent subir les interventions selon le processus suivant :

1. Les captures sont exécutées à l'aide de pièges-tubes, calés à la sortie des gîtes. Ces pièges sont constitués d'une gaine électrique de 0,15 m de diamètre, d'une plaque en plexiglas à l'entrée, et d'un filet en sortie.
2. Chaque spécimen capturé fait l'objet de mesures biométriques, longueur museau-cloaque, longueur de la queue et des repousses éventuelles, longueur et largeur de la tête, poids, détermination du sexe.
Chaque spécimen capturé fait également l'objet de photographies (écailles ventrales et flancs) afin de l'identifier (photo-identification).
3. Une fois les 8 adultes (4 mâles et 4 femelles) capturés, les captures cessent, sauf cas particulier de force majeure (cf. § III).

II Intervention sur les 8 adultes capturés et sélectionnés pour les besoins de l'étude :

1. Après avoir subi les mesures biométriques, ils sont équipés d'un émetteur radio-téléométrique et ainsi équipés, ils sont relâchés.
2. Chaque émetteur radio-téléométrique porté par un spécimen de Léopard ocellé (*Timon lepidus*) est identifié par sa marque, sa fréquence, et un identifiant alphanumérique composé comme suit :
LO13M(ou F selon le sexe)-01. Les deux derniers chiffres désignant les différents émetteurs posés dans l'ordre de leur installation sur les 8 animaux à suivre par radio-téléométrie.
L'association Colineo s'engage à faire en sorte que l'identifiant ainsi établi soit ineffaçable de sorte qu'il soit toujours visible à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.
L'association Colineo s'engage également à remettre par courriel au service de l'environnement de la DDTM des Bouches-du-Rhône les données identifiant chacun des émetteurs ainsi que les spécimens (identification photographique) qui les portent dans un délai d'une semaine à compter de la pose des émetteurs sur ces animaux.
3. Chaque spécimen porteur d'un émetteur sera radio-pisté tous les 3 jours à différentes périodes de la journée à compter du jour de la pose de l'émetteur.
4. A l'issue du suivi radio-téléométrique, (mois de mai, juin, juillet), chaque spécimen porteur d'émetteur est capturé à nouveau pour être libéré de l'appareillage de suivi radio-téléométrique qu'il porte.
En outre, en prévision d'une éventuelle réquisition des services de la police de l'environnement, l'association Colineo s'engage à tenir à la disposition de l'administration et en particulier de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), tous les éléments permettant la vérification de la récupération des émetteurs radio-téléométriques et de l'état des spécimens qui les ont portés, au moment où ceux-ci en auront été délestés.

III Cas de perte de l'émetteur radio-téléométrique par son porteur ou de mort du celui-ci:

Dans ce cas de figure, les captures pourront être reprises dans la limite du nombre de porteur adulte à « récupérer », correspondant au nombre de porteurs efficaces perdus suivant le présent protocole tel que décrit aux paragraphes I et II de l'article 4 en les reprenant à leur début, et cela jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard.

Article 6, bilan des observations réalisées :

Pour répondre à la demande du CNPN, l'association Colineo devra transmettre les données recueillies :

- au coordinateur national du PNA en faveur du Léopard ocellé (*Timon lepidus*), en l'occurrence la DREAL Poitou-Charente, Service Nature, Eau, Sites et Paysages, Division Nature, Sites et Paysages,
- au Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE), Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE – Montpellier).

Une fois le dernier relâcher pratiqué, un rapport des captures et du suivi sera adressé aux deux DREAL, Languedoc-Roussillon et PACA, coordinatrices du plan inter-régional ainsi qu'à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2013

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,



Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013109-0003

**signé par Autre signataire
le 19 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association départementale agréede pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public "La Mouette des Bouches du Rhône"



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
Service de l'Environnement

ARRETE n°

RELATIF A L'AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AGREEE DE PECHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC « LA MOUETTE DES BOUCHES-DU-RHONE »

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article R434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013088-0002 du 29 mars 2013, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine Public « La Mouette des Bouches du Rhône » en date du 8 octobre 2011,

Considérant que Monsieur BILLARD Martial a démissionné de son poste de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intitulée « La Mouette des Bouches-du-Rhône »

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine Public « La Mouette des Bouches du Rhône » est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur MOURRET Jacques en qualité de président et à Monsieur COMMEAU Philippe en qualité de trésorier de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine Public « La Mouette des Bouches du Rhône ».

Leur mandat commencera à la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19/04/13

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013112-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 22 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée «
POMPES FUNEBRES CASANOVA
AGENCE FUNERAIRE DU SUD» sis à
MARSEILLE (13005) dans le domaine
funéraire, du 22 avril 2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/27**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD »
sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 22 avril 2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/233 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » sis 289, rue Saint-Pierre à Marseille (13005), représentée par Mme Christine RAYNAL, dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 avril 2013 ;

Vu la demande reçue le 25 mars 2013 de M. Jean Simon CASANOVA, désormais gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » sis à Marseille (13005), dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 5 décembre 2012 délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'Ajaccio attestant du changement de dirigeant de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » située à Propriano (20110) ;

Considérant que M. Jean Simon CASANOVA justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » sis 289, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) représenté par M. Jean Simon CASANOVA, gérant est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/233.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/04/2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013108-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 18 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 18 avril 2013 portant ouverture d'un recrutement contractuel d'un travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES CONCOURS ET DE LA FORMATION

**Arrêté du 18 avril 2013
portant ouverture d'un recrutement contractuel d'un travailleur handicapé
pour l'accès au grade
d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2013 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Raphaëlle SIMEONI, sous préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer est ouvert en vue de pourvoir un poste à la Sous Préfecture d'Istres.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- carte nationale d'identité

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au 19 mai 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Chaque candidat sélectionné sera recruté par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.


Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture chef lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2013

Pour le Préfet
Par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 18 Avril 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Paerie
Régionale Provence Alpes Côte d'Azur au 18
avril 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussignée : Geneviève LOMBARDI, Inspecteur divisionnaire hors classe, comptable public, responsable de la Paierie Régionale Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Compte-tenu des mouvements de personnel intervenus depuis le 1^{er} avril 2013

Décide de donner délégation générale à :

Mme SALIBA KARINE, Contrôleur Principal des Finances publiques,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie Régionale Provence Alpes Côte d'Azur;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de retirer la délégation générale à : M. ANGELELLI Jean

Les délégations générales données à Mme Anne-Marie Brun, Mme Martine Reynaudo et M. Laurent Javernaud sont sans changement.

Décide de donner délégation spéciale pour les documents et/ou actes suivants

DELAIS DE PAIEMENT

- Mme DE NAPOLI Jocelyne, contrôleur des Finances publiques
- Mme BRIKI Manel, agent administratif des Finances publiques

Reçoivent mandat afin d'octroyer des délais de paiement concernant toutes les créances des collectivités territoriales et des établissements publics gérés par la paierie régionale.

Cette délégation de signature ne concerne que les créances dont le montant est inférieur à 5 000 euros et dont le délai ne dépassera pas 24 mois.

Dans les autres cas, les délais seront signés soit par Mme Lombardi Geneviève soit par Mme REYNAUDO Martine, adjointe ou Mme BRUN Anne-Marie, Adjointe.

En l'absence des cadres A, les délais pourront être signés par M. Laurent JAVERNAUD et Mme SALIBA Karine qui ont reçu délégation générale.

CORRESPONDANCES AVEC LES SERVICES RESSOURCES HUMAINES ET SERVICES EMETTEURS DES RECETTES DES COLLECTIVITES GERES PAR LA PAIERIE REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LEURS DEBITEURS

- Mme DE NAPOLI Jocelyne, contrôleur des Finances publiques
- Mme BRIKI Manel, agent administratif des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les correspondances courantes avec les services et les débiteurs des collectivités telles que (non exhaustif)

- ✓ accusés de réception de réclamations et transmissions aux services concernés,
- ✓ toutes correspondances aux services des collectivités relatives au recouvrement,
- ✓ autorisations de poursuivre,
- ✓ demandes de renseignements,
- ✓ actes de poursuites édités localement : lettres de rappel, commandements, oppositions à tiers détenteur pour tous les dossiers dont le montant total de la dette est inférieur à 5 000,00 €.

TRAITEMENT DES OPERATIONS COMPTABLES

- M. MONTEIL Pascal, contrôleur des Finances publiques

- M. NICAISE Maxime, agent administratif des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, agent administratif des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les correspondances courantes relatives aux opérations comptables telles que (non exhaustif)

- ✓ accusés de réception de réclamations et transmissions aux services concernés,
- ✓ suivi de la trésorerie
- ✓ demandes de renseignements,
- ✓ régularisations chèques impayés,
- ✓ demandes de renseignements relatives aux paiements à réimputer, demandes de RIB ...

TRAITEMENT DES NOTIFICATIONS DES OPPOSITIONS/CESSIONS

- M. BRIKI Hichem, agent administratif des Finances publiques
- Mme BUCCHIANERI Michèle, contrôleur des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, agent administratif des Finances publiques
- Mme DE NAPOLI Jocelyne, contrôleur des Finances publiques
- Mme FNINECHE Samia, agent administratif des Finances publiques
- Mme MARTINEZ Catherine, agent administratif principal des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les correspondances relatives aux notifications des oppositions/cessions quel que soit le montant.

ORDRES DE PAIEMENT

- Mme DE NAPOLI Jocelyne, contrôleur des Finances publiques
- Mme BUCCHIANERI Michèle, contrôleur des Finances publiques
- M. MONTEIL Pascal, contrôleur des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les ordres de paiement pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics gérés par la paierie régionale à condition qu'ils n'aient pas été établis par leurs soins afin de maintenir un contrôle mutuel de premier niveau.

Les agents qui établissent les ordres de paiement veilleront à les faire viser par les agents ayant reçu délégation avant la clôture des opérations dans HELIOS afin de pouvoir le cas échéant suspendre les paiements.

Les ordres de paiement peuvent également être signés par les personnes ayant reçu délégation générale sous réserve identique aux autres délégataires.

CORRESPONDANCES AVEC LES SERVICES RESSOURCES HUMAINES ET SERVICES EMETTEURS DES DEPENSES DES COLLECTIVITES GEREES PAR LA PAIERIE REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LES CREANCIERS DE CES COLLECTIVITES

- M. BRIKI Hichem, agent administratif des Finances publiques
- Mme BRIKI Manel, agent administratif des Finances publiques
- Mme BUCCHIANERI Michèle, contrôleur des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, agent administratif des Finances publiques
- Mme DE NAPOLI Jocelyne, contrôleur des Finances publiques
- Mme FNINECHE Samia, agent administratif des Finances publiques

- Mme MARTINEZ Catherine, agent administratif principal des Finances publiques

Reçoivent mandat afin de signer les correspondances courantes avec les services et les créanciers des collectivités telles que (non exhaustif)

- ✓ accusés de réception de réclamations et transmissions aux services concernés,
- ✓ correspondances aux services des collectivités relatives au fonctionnement courant,
- ✓ demandes de renseignements relatives aux paiements à réimputer, demandes de RIB ...

Les rejets seront signés par le comptable et les agents ayant reçu la délégation générale.

LES ORDRES DE VIREMENT DE GROS MONTANTS ET LES VIREMENTS INTERNATIONAUX

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les ordres de virement de gros montants et les virements internationaux :

- Mme Geneviève LOMBARDI, Inspecteur divisionnaire hors classe responsable de la Paierie Régionale Provence Alpes Côte d'Azur.
- Mme BRUN Anne-Marie, Inspecteur des Finances publiques, adjointe
- Mme REYNAUDO Martine, Inspecteur des Finances publiques, adjointe
- M. JAVERNAUD Laurent, contrôleur principal des Finances publiques
- Mme SALIBA Karine, contrôleur principal des Finances publiques
- M. MONTEIL Pascal, contrôleur des Finances publiques
- M. NICAISE Maxime, agent administratif des Finances publiques
- M. CARUANA Michel, agent administratif des Finances publiques

Fait à Marseille, le 18 avril 2013

Le comptable public
responsable de la la Paierie Régionale Provence Alpes Côte d'Azur.

Signé
Geneviève LOMBARDI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur Général de l' Assistance Publique des Hôpitaux de MARSEILLE
le 12 Avril 2013**

**Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Décision n ° 189 du 12 avril 2013 portant
modification de la délégation de signature



Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

DIRECTION GENERALE

JJR/CD/253-13

Le Directeur Général

DECISION n°189

=====

PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la décision n° 91-2013 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature,

Vu les décisions n°99-2013 et 101-2013 du 15 février 2013 portant affectation de cadre de direction,

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les articles 38 et 39 de la décision n° 91-2013 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature sont supprimés.

ARTICLE 2 : L'article 37 k) de la décision n° 91-2013 du 23 janvier 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

(...) En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN** et de **Madame Jeanne DE POULPIQUET**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Yves BOHSSAIN**, technicien supérieur hospitalier
- **Monsieur Jean-Michel BONET**, technicien supérieur hospitalier
- **Madame Sylvie LAURENT**, technicien supérieur hospitalier
- **Monsieur Gilles RADOUAN**, technicien supérieur hospitalier
- **Monsieur Max TAGLIONI**, technicien supérieur hospitalier

Dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de classe 6.



- **Monsieur Arnaud BOURGUE**, technicien hospitalier,
Dans le cadre des marchés en cours du service central des transports

Madame Noëlle MANFREDI, attachée d'administration hospitalière,

Madame Catherine MAIRE, attachée d'administration hospitalière,

Monsieur Christophe MARI, ingénieur en chef

Dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des marchés en cours gérés par la Direction ;

ARTICLE 3 : Cette décision prend effet au 15 avril 2013.

FAIT À MARSEILLE, le 12 avril 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Jacques ROMATET

